



Présents :

V. VANDEBERG, Bourgmestre - Présidente;
M. ANCION, A. CLEMENT, D. HOUSSA, M. PAROTTE, Échevins;
N. WILLEM, Présidente du CPAS;
M. FRANSOLET, J. COLLARD, P. JACQUEMIN, B. LAURENT, M. LEGRAS, F. LERHO,
M. WILKIN, A. XHROUET, V. SWARTENBROUCKX, V. BOURGEOIS, M. GARSOUX,
J. CHAUMONT, A. BELBOOM, Conseillers;
B. ROYEN, Directrice générale;

Monsieur SWERTENBROUCKX est excusé.

La Présidente ouvre la séance à 20h30

SÉANCE PUBLIQUE

**1. Décret voirie - Élargissement du chemin vicinal n° 6 (régularisation)
dans le cadre de la construction de deux habitations - Rue de l'Ecole
à Sart - Division 2, section B n°850 K - Décision**

Le Conseil communal,

Agissant en application de l'article n°7 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 (MB du 4 mars 2014) stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal;
Vu les dispositions des articles 11 à 13 du décret sur la voirie précisant la procédure d'introduction d'un dossier de création, modification ou suppression d'une voirie communale;

Vu les dispositions des articles 24 à 26 du décret sur la voirie précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique;

Vu la demande introduite en date du 14 juillet 2025 par Mme Samira EL MESSOUDI, tendant à obtenir l'autorisation de construire deux maisons d'habitations sur la parcelle sise rue de l'Ecole à Sart cadastrée Division 2, Section B n°850 K;

Considérant que la voirie a été asphaltée sur une longueur de 36,00m afin de desservir une parcelle vierge au potentiel bâtissable;

Considérant qu'il y a eu lieu de régulariser cette intervention;

Considérant que les demandeurs ont introduit une demande de permis d'urbanisme pour l'édification de deux nouvelles habitations unifamiliales sur la parcelle susmentionnée;

Attendu que le projet nécessite la cession d'une emprise de 2,00 m de largeur pour permettre la création d'un accotement public empierré et la pose de l'éclairage public au droit de la parcelle;

Vu le plan travaux reprenant l'emprise à céder sous liseré jaune (123,68 m²), l'aménagement de l'accotement et l'extension du réseau d'éclairage public, levé et dressé par le Géomètre-expert, M. Selim ESSER de Verviers, en date du 20 mars 2025;

Attendu que le projet a été soumis à enquête publique du 25 août 2025 au 3 septembre 2025, laquelle n'a soulevé aucune réclamation;

Vu le procès-verbal d'enquête;

Considérant l'avis favorable du service des Travaux;

Sur proposition du Collège communal;

Pour les motifs précités;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver les plans et descriptions de l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°6 tels qu'ils sont prévus aux documents qui lui ont été soumis et qui seront visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération.

Article 2: d'approuver l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°6 par incorporation d'une emprise de 123.68 m² à extraire de la parcelle cadastrée Division 2, section B n°850 K, figurant sous teinte jaune au plan dressé par le Géomètre-expert, M. Selim ESSER en date du 20 mars 2025.

Article 3: d'imposer au demandeur de fournir à l'Administration communale un dossier complet en vue de procéder à la cession de l'emprise nécessaire à l'élargissement de la voirie. Le projet d'acte sera approuvé par le Conseil communal. L'acte de cession, dont tous les frais seront supportés par le demandeur, sera passé à l'Administration communale.

2. Actions environnementales - Contrat de Rivière Vesdre - Programme d'actions 2026-2028 - Décision

Le Conseil communal,

Considérant que la restauration de la qualité des ressources en eaux, des cours d'eau, de leurs abords et de la biodiversité qui y est associée ne peut se concevoir durablement qu'à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique et ne peut s'envisager que par une gestion intégrée basée sur la concertation, la coordination et une participation volontaire des différents acteurs du sous-bassin;

Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau;

Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19/12/07) portant modification de la partie décrétable du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière;

Considérant que le contrat de rivière est un outil de gestion intégrée des ressources en eau à l'échelle du sous-bassin, ainsi qu'un organe de dialogue, de rassemblement, de coordination, d'information et de sensibilisation des différents acteurs et usagers de l'eau;

Considérant que la Commune, située dans le sous-bassin hydrographique de la Vesdre, est engagée dans le Contrat de Rivière Vesdre depuis le 23 juin 2000 (Convention d'Étude 2000-2003) et qu'elle en a officiellement signé les Conventions d'Exécution successives (dites Protocoles d'Accord);

Considérant que le Protocole d'accord 2023-2025 arrive à son terme et que l'amélioration de la qualité des ressources en eaux doit encore se poursuivre;
Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du support financier du Contrat de Rivière Vesdre et des engagements existants;

Vu l'inventaire des «points noirs» et «points noirs prioritaires» identifiés par la Cellule de Coordination du Contrat de Rivière Vesdre sur les cours d'eau de la Commune (présenté lors de la réunion du 23 juin 2025), et considérant que cette liste constitue un état des lieux des cours d'eau servant de base à la détermination d'actions à mener;

Vu les lignes directrices du Contrat de Rivière Vesdre établies pour le programme d'actions (détaillées en 7 objectifs);

Après avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: de marquer sa volonté de poursuivre la participation de la Commune au Contrat de Rivière Vesdre.

Article 2: de tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de Rivière Vesdre dans les différents projets mis en place par la Commune.

Article 3: d'inscrire au programme d'actions 2026-2028 du Contrat de Rivière Vesdre les actions ci-annexées et pour lesquelles la Commune s'engage comme maître d'œuvre ou partenaire.

Article 4: de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés.

Article 5: d'inscrire au budget de l'exercice 2026 le montant de 2025 (à savoir: 2.514,31 €) à indexer au titre de subside annuel de fonctionnement à l'ASBL Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre. Ce montant sera indexé en 2026, 2027 et 2028 sur base de l'augmentation de l'indice santé estimée par le Bureau Fédéral du Plan en janvier 2026, 2027 et 2028.

Article 6: d'autoriser la cellule de coordination du Contrat de Rivière Vesdre à effectuer sa mission d'inventaire de terrain sur les cours d'eau dont la Commune a la gestion.

Article 7: d'informer le Comité de rivière et au besoin d'utiliser les services de la cellule de coordination en matière de concertation pour tous projets, travaux à proximité d'un cours d'eau ou en lien avec les ressources en eau.

Article 8: de communiquer la présente délibération à la Cellule de Coordination du Contrat de Rivière Vesdre pour le 22 octobre 2025.

3. Marché public de travaux - Entretien extraordinaire de voiries 2025: avenue Henri Pirenne, basse Nivezé, route du Sarpay et Rasouster (MP2025-068) - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges n°2025-068 relatif au marché "Entretien extraordinaire de voiries 2025: avenue Henri Pirenne, basse Nivezé, route du Sarpay et Rasouster" établi par le service des Marchés publics, en collaboration avec le service Travaux;

Vu le plan général de sécurité et santé relatif à ce marché, établi par le Coordinateur sécurité et santé, la société FBC SRL, Voie du Thier n°17 à 4607 Feneur;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

* lot 1 (Avenue Henri Pirenne et basse Nivezé), estimé à 127.776,50 € hors TVA ou 154.609,57 €, 21% TVA comprise;

* lot 2 (Route du Sarpay et Rasouster), estimé à 102.681,50 € hors TVA ou 124.244,62 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 230.458,00 € hors TVA ou 278.854,19 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 421/735-60 (n° de projet 20250022) et sera financé par emprunt;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 1 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;
Considérant l'avis favorable avec remarques rendu par le Receveur régional en date du 10 octobre 2025;

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le cahier des charges n° 2025-068 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire de voiries 2025: avenue Henri Pirenne, basse Nivezé, route du Sarpay et Rasouster", établis par le service des Marchés publics, en collaboration avec le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 230.458,00 € hors TVA ou 278.854,19 €, 21% TVA comprise.

Article 2: d'approuver le plan général de sécurité et santé relatif à ce marché, établi par le Coordinateur sécurité et santé, la société FBC SRL, Voie du Thier n°17 à 4607 Feneur.

Article 3: de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4: de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5: de financer cette dépense par le crédit inscrit budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 421/735-60 (n° de projet 20250022).

4. Marché public de services - Missions de coordination sécurité-santé (2025 à 2029) - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges n° 2025-049 relatif au marché "Missions de coordination sécurité-santé (2025 à 2029)" établi par le service des Marchés publics;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, avec 3 reconductions tacites d'un an;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise pour toute la durée du marché et constituera le montant maximum de commande;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit séparément à l'article budgétaire correspondant à chaque dossier de travaux suivant l'année de la notification de mission à l'auteur de projet désigné;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 11 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;
Considérant l'avis favorable conditionnel rendu par le Receveur régional en date du 25 septembre 2025;

Après avoir délibéré;

Par 4 voix contre (V. BOURGEOIS, M. GARSOUX, J. CHAUMONT, A. BELBOOM) par 14 voix pour.

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le cahier des charges n° 2025-049 et le montant estimé du marché "Missions de coordination sécurité-santé (2025 à 2029)", établis par le service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise pour la durée du marché, à savoir 48 mois.

Article 2: de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3: de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: de financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles budgétaires correspondant aux futurs travaux pour les années 2025 à 2029.

5. Règlement de taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques (IPP) - Exercice 2026 - Adoption

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1er, 1°, L1133-1 à 3, L1331-3, L3122-2, 7°, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu les recommandations émises par la Circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Considérant la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 10 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable avec remarques rendu par le Receveur régional en date du 10 octobre 2025;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité

ARRETE:

Article 1er: il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2026, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice d'imposition.

Article 2: la taxe est fixée à 6,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3: le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4: la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5: le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6. Règlement de taxe communale additionnelle au Précompte immobilier (PRI) - Exercice 2026 - Adoption

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1er, 1°, L1133-1 à 3, L1331-3, L3122-2, 7°, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que l'article 464-1;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne;

Vu les recommandations émises par la Circulaire ministérielle du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Considérant la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 10 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 10 octobre 2025;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1er: il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2026, 2.200 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2: le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3: la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4: le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7. Règlement de taxe communale sur les secondes résidences – Exercices 2026 à 2031 - Adoption

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu le développement de secondes résidences sur le territoire de la Commune et les charges qu'il entraîne;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que la Commune peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n°99.385, 2.10.2001);

Considérant qu'au vu de cette définition du Conseil d'Etat, les logements pour étudiants ne peuvent être considérés comme des secondes résidences; qu'en effet, pour la plupart des étudiants, ce type de logement représente une nécessité pour mener à bien leurs études et éviter quotidiennement des déplacements parfois importants; qu'il y a donc lieu, bien que la Commune ne dispose pas, à ce jour, de kots d'étudiants sur son territoire, de faire sortir ce type de bien du champ d'application de la taxe sur les secondes résidences;

Attendu que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés ailleurs sur le territoire de la Commune et qu'ils ne participent, dès lors, d'aucune manière au financement de la Commune alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions;

Attendu que la présente taxe tend ainsi à compenser le déficit fiscal que la Commune subit en accueillant des seconds résidents en devant faire bénéficier ceux-ci des infrastructures, de la sécurité et des services publics locaux;

Considérant, en outre, que cette taxe est établie pour inciter les habitants à fixer leur résidence principale dans la Commune; que cette taxe a pour objectif de protéger l'habitation résidentielle et d'éviter l'inoccupation prolongée d'un immeuble;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 10 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;
Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 17 octobre 2025;

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1^{er}: il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences inscrites ou non à la matrice cadastrale.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé autre que celui affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits pour ce logement aux registres de population ou au registre des étrangers et dont ils peuvent disposer à tout moment en qualité de propriétaire ou d'occupant à titre onéreux ou gratuit qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre de chalets, de caravanes résidentielles ou de toute installation fixe affectée à l'habitation, en ce compris les caravanes assimilées à des chalets.

Est également visé le logement situé sur un terrain de camping tel que défini le Code wallon du tourisme.

Article 2: La taxe est due, pour l'année entière, par toute personne physique ou morale qui dispose de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition même s'il perd cette qualité au cours de l'exercice.

En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires sont codébiteurs de la taxe dont objet.

Article 3: Le taux de la taxe est fixé à 750,00 € par an et par seconde résidence. Pour celles qui sont établies dans un camping, le taux de la taxe est fixé à 250,00 € par an.

Article 4: Ne sont pas visés par cette taxe, sauf si ces biens font l'objet des deux affectations, les gîtes ruraux, gîtes à ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code Wallon du Tourisme, ainsi que les locaux affectés à l'usage strictement professionnel.

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de la formule de la déclaration.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée de 100 %, ce qui porte le montant total de la taxe à 1500€. Pour les logements situés dans un terrain de camping tel que défini dans l'article 1 du présent règlement, le montant total de la taxe en cas d'enrôlement d'office est de 500€.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due conformément à la loi-programme du 19 juillet 2025 venant modifier l'article 444 Code des impôts sur les revenus de 1992.

Article 8: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 9: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement: la Commune de Jalhay;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification;
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte: déclaration du redevable;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8. Règlement de taxe communale sur les nuitées - Exercices 2026 à 2031 - Adoption

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le Code wallon du tourisme;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu le développement du tourisme et plus principalement les nuitées sur le territoire de la Commune et les charges qu'il entraîne pour la Commune;

Considérant que la Commune est située à proximité de grands sites touristiques qui rendent économiquement plus intéressant la transformation de logements "classiques" en logements touristiques;

Considérant que l'augmentation de logements touristiques entraîne une pression immobilière et diminue le nombre de logement disponible pour les habitants;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire de la Commune sans y être domiciliées génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité, auquel ils ne contribuent pas;

Considérant la nécessité pour la Commune de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants, domiciliés sur le territoire, d'où la perte de la rétrocession de centimes additionnels à l'impôt;

Considérant que ce qui précède vaut pour les hébergements touristiques certifiés au sens des articles D.III.27 et suivants du code wallon du tourisme ; qu'il convient par conséquent de ne pas faire de distinction entre les deux types d'hébergements

Considérant que sont notamment visés par la présente taxe les logements dans les immeubles suivants (liste non exhaustive): hôtels et pensions de famille; appartements au domicile ou hors domicile, chambres meublées au domicile ou hors domicile; maisons de vacances ;gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambre d'hôtes, maisons d'hôtes; hébergement Airbnb ou service similaire; les hébergements insolites, c'est-à-dire, les hébergements exotiques, atypiques, originaux ou ludiques pouvant avoir une opposition évidente entre la fonction originelle de celui-ci et la fonction de logement;

Considérant qu'en conformité avec les recommandations de la circulaire susvisée l'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences sauf si ces hébergements font l'objet de deux affectations;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe les organismes de soins et de repos;

Considérant le fait que le séjour dans ce type d'organisme, contrairement aux séjours touristiques, est majoritairement de moyenne ou de longue durée, et s'explique par des considérations sociales et de santé publique qui n'ont rien à voir avec un séjour touristique Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les organismes poursuivant un but de philanthropie ou d'intérêt social, notamment les pensionnats, les établissements d'instruction ainsi que les auberges de jeunesse et autres établissements similaires;

Considérant que ces établissements ont des missions d'éducation et de développement, qui sont essentielles et poursuivent des objectifs et des considérations sociales qui n'ont rien à voir avec un séjour touristique;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 9 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 17 octobre 2025;

Après en avoir délibéré;

Par 4 voix contre (V. BOURGEOIS, M. GARSOUX, J. CHAUMONT, A. BELBOOM)
et 14 voix pour

ARRETE:

Article 1: il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les séjours.

1° Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers

Le Code wallon du Tourisme et son décret du 08 février 2024 définit l'hébergement touristique comme la partie de bâtiment ou le terrain constitués d'unités d'hébergements mises à disposition de touristes principalement pour y séjourner au moins une nuit, à titre onéreux, de façon régulière ou occasionnelle.

2° La taxe est due également pour le séjour dans des infrastructures destinées à accueillir des personnes sans qu'aucun lit ne leur soit mis à disposition, autrement dit, lorsque les personnes qui occupent ces infrastructures doivent apporter leur propre literie (camps scouts et de jeunesse).

Article 2: La taxe est due par:

1) La personne qui donne le ou les logement(s) en location dans le cas de l'article 1, 1°.

2) L'organisateur des camps scouts et de jeunesse dans le cas de l'article 1, 2°. La personne qui donne le ou les infrastructures(s) en location est codébiteur solidaire de la taxe.

Article 3: La taxe est fixée comme suit:

1) 1,50 € par personne et par nuit ou fraction de nuit dans le cas de l'article 1, 1°.

2) 0,50 € par personne et par nuit ou fraction de nuit dans le cas de l'article 1, 2°.

Article 4: La taxe n'est pas due par:

- les organismes poursuivant un but de philanthropie ou d'intérêt social, notamment les pensionnats, les établissements d'instruction, les cliniques, les établissements hospitaliers;

- les auberges de jeunesse et autres établissements similaires;

- les homes et maisons de repos;

- l'exploitant des lieux et les locataires soumis à la taxe sur les secondes résidences, sauf si les logements font l'objet d'une double affectation

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de la formule de la déclaration.

Tout contribuable qui n'aurait pas été invité à remplir une formule de déclaration est néanmoins tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

En outre, tout contribuable est tenu d'informer l'Administration communale de toute affectation d'un bien à usage d'hébergement touristique dans le mois de cette affectation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe qui est due est équivalente à une occupation de l'année complète de l'hébergement déterminée sur base du nombre de lits dans le cas de l'article 1, 1°.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due conformément à la loi-programme du 19 juillet 2025 venant modifier l'article 444 Code des impôts sur les revenus de 1992.

La déclaration du contribuable pourra être soumise aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur les Revenus 92.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement: la Commune de Jalhay;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification;
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte: déclaration du redevable;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9. Règlement de taxe communale sur les terrains, parcs résidentiels et installations de camping - Exercices 2026 à 2031 - Adoption

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le Code wallon du Tourisme et son décret du 08 février 2024;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026.

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu le développement présent et à venir des terrains, des parcs résidentiels et des installations de camping sur le territoire de la Commune et les charges qu'il entraîne;

Attendu que la présente taxe tend à compenser le déficit fiscal que la Commune subit en accueillant des touristes en devant faire bénéficier ceux-ci des infrastructures, de la sécurité, des services publics locaux et des lieux de visites qui doivent être entretenus (espaces naturels, patrimoine historique et culturel, édifices religieux, parcs et jardins, ...);

Attendu que cette taxe tend à supporter les coûts liés à l'accueil et à la promotion touristique sur le territoire communal, le développement d'actions de promotion (édition de brochures, salons...) et la création d'événements;
Considérant qu'il faut exonérer de cette taxe les terrains qui ne sont affectés qu'au maximum 60 jours par an, à la pratique du camping par des groupes organisés de campeurs placés sous la surveillance d'un ou de plusieurs moniteurs et n'utilisant que les tentes comme abris de camping-car ceux-ci sont soumis à la taxe sur les séjours;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 9 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;
Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 octobre 2025;

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité

ARRETE:

Article 1^{er}: il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping, tel que défini dans le Code wallon du Tourisme et son décret du 08 février 2024, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Le nombre et le type d'emplacement pris en considération pour l'application de la taxe sont ceux existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme:

- emplacement de type 1: les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris.
- emplacement de type 2: les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris.

Il faut entendre par:

- abri mobile: l'infrastructure de logement apportée par le touriste au sein de l'hébergement touristique.
- abri fixe: l'infrastructure de logement mise à disposition des touristes par l'exploitant de l'hébergement touristique, présente de manière ininterrompue et immobile au sein d'un hébergement touristique durant toute la période d'ouverture de celui-ci.

Article 2: La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping ou du parc résidentiel de camping. Toutefois, lorsque les touristes sont propriétaires de parcelles dans un parc résidentiel, la taxe est mise à charge des propriétaires des parcelles.

La qualité d'exploitant et de propriétaire s'apprécie au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3:

La taxe est fixée comme suit, par emplacement:

- emplacements de type 1: 60 euros par emplacement;
- emplacements de type 2: 120 euros par emplacement

Article 4: Sont exclus de cette application les terrains qui ne sont affectés qu'au maximum 60 jours par an, à la pratique du camping par des groupes organisés de campeurs placés sous la surveillance d'un ou de plusieurs moniteurs et n'utilisant que les tentes comme abris de camping.

Lorsqu'une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit la taxe sur les secondes résidences, seule est d'application la taxe sur les secondes résidences.

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de l'emplacement de camping, de l'entrée en propriété ou de l'occupation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée de 100 %, ce qui porte le montant total de la taxe

- à 120 € pour les établissements de type 1

- à 240 € pour les établissements de type 2

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due conformément à la loi-programme du 19 juillet 2025 venant modifier l'article 444 Code des impôts sur les revenus de 1992.

Article 8: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 9: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement: la Commune de Jalhay;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification;
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte: déclaration du redevable
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10. Règlement de taxe communale de remboursement sur les travaux de raccordement à l'égout – Exercices 2026 à 2031 – Adoption

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale restée d'application;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;
Considérant la réalisation et l'existence de canalisation d'égouts sur le territoire de la Commune;
Considérant les charges que ces réalisations entraînent pour la Commune;
Considérant la nécessaire équité entre les régimes d'assainissement collectif et autonome;
Vu la situation financière de la Commune;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 9 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;
Considérant l'avis favorable avec remarques rendu par le Receveur régional en date du 17 octobre 2025;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité

DECIDE:

Article 1^{er}: Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale destinée à rembourser les travaux de raccordement d'immeubles au réseau public d'égouts avec assainissement collectif.

Article 2: La taxe est due par toute personne qui est propriétaire riverain de la voie publique concernée par les travaux. La taxe est due solidairement, par le propriétaire de l'immeuble au moment de la demande de raccordement et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

S'il y a des copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe. En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au moment de la demande de raccordement à l'égout s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3: Le montant de la taxe est fixé à 1.200,00 € par raccordement.

Cette somme représente l'intervention du riverain dans les coûts engendrés par les travaux de raccordement à l'égout, supportés par la Commune.

Article 4: Sur demande introduite au Directeur financier et assortie d'un engagement formel, le redevable est autorisé à se libérer de la taxe en maximum dix versements annuels.

Article 5: Sont exonérés de la taxe:

- les pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non.
- aux propriétaires d'immeubles ayant introduit et obtenu une autorisation de dérogation de raccordement au travers d'un permis d'urbanisme suite à un avis favorable de l'A.I.D.E.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8: Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 9: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la Commune de Jalhay
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte: déclaration transmise par le demandeur/redevable.
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. Règlement de taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes – Exercices 2026 à 2031 - Adoption

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026.

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que les panneaux publicitaires attirent l'attention des usagers de la voie publique en vue d'un bénéfice commercial et qu'il est équitable que ces annonceurs participent également de manière spécifique au financement de la Commune;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les panneaux appartenant aux administrations, établissements et services publics, ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public, les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues, et les panneaux exclusivement utilisés pour recevoir des actes, expéditions, copies ou extraits affichés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire et notamment les annonces faites par les officiers publics dans le cadre de leur charge légale;

Que cette exonération se justifie par le fait que ces panneaux sont posés par des organismes d'intérêt public et que leur usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les panneaux affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique, ainsi que les panneaux annonçant un événement ponctuel sportif, culturel, historique, touristique ou autres;

Que cette exonération se justifie d'une part par l'absence de lucre de ces associations, et d'autre part par la volonté des autorités communales d'encourager et de soutenir ces événements sportifs, culturels, historiques, touristiques ou autres;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les panneaux dont la surface est inférieure à 1 m² car ses dispositifs, de dimensions réduites, ont un impact visuel et économique négligeable ; que la taxation serait disproportionnée par rapport au coût de gestion administrative qu'ils engendreraient;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les enseignes installées au siège de l'exploitation pour laquelle la publicité est faite car elles constituent un moyen d'identification du lieu d'activité et non une publicité externe ; que leur fonction est principalement informative;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les panneaux publicitaires installés dans l'enceinte des installations sportives;

Considérant que les panneaux publicitaires placés dans ces lieux participent souvent au financement du tissu associatif et sportif local ; leur exonération favorisant la vitalité des clubs et associations, conformément aux objectifs communaux de soutien à la vie locale.

Considérant que les panneaux destinés à la protection et à l'indication des chantiers en cours (architecte, entreprises, intervenants), pour autant qu'ils ne dépassent pas la surface de 2 m² remplissent une fonction réglementaire et informative, imposée par la législation sur les chantiers;

Considérant que leur finalité n'est pas publicitaire, ce qui justifie pleinement leur exonération;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 9 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 octobre 2025;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1^{er}: il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les supports fixes, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture, ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère publicitaire.

Article 2: La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3: La taxe est fixée à 0,60 € par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an.

Article 4: La taxe n'est pas applicable sur:

- Les panneaux dont la surface est inférieure à 1m²;
- Les enseignes installées au siège de l'exploitation pour laquelle publicité est faite;
- Les panneaux installés dans l'enceinte des installations sportives;

- Les panneaux affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique;
- Les panneaux annonçant un événement ponctuel sportif, culturel, historique, touristique ou autres;
- Les panneaux exclusivement utilisés pour recevoir des actes, expéditions, copies ou extraits affichés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire et notamment les annonces faites par les officiers publics dans le cadre de leur charge légale;
- Les panneaux appartenant aux administrations, établissements et services publics, ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public;
- Les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues;
- Les panneaux destinés à la protection et à l'indication des chantiers en cours, notamment les informations relatives à l'architecte, les entreprises et les différents intervenants sur le chantier, pour autant qu'ils ne dépassent pas la surface de 2 m².

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de la formule de la déclaration.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois qui suit l'installation du panneau.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée de 100 %, ce qui porte le montant total de la taxe à 1,20 € par dm² ou fraction de dm² de superficie.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due conformément à la loi-programme du 19 juillet 2025 venant modifier l'article 444 Code des impôts sur les revenus de 1992.

Article 8: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 9: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement: la Commune de Jalhay;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification;
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer

- aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte: déclaration du redevable
 - Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

12. Règlement de taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium – Exercices 2026 à 2031 - Adoption

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu le règlement sur les cimetières, funérailles et sépultures adopté le 28 avril 2025 par le Conseil communal;

Vu le développement des cimetières sur le territoire de la Commune et les charges qu'il entraîne;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant, que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium constituent des actes, à portée individuelle, qui produisent une charge de travail supplémentaire; Qu'il s'avère, par conséquent, justifié que les personnes bénéficiant de ces services contribuent au financement de la Commune;

Considérant qu'en application de l'article L1232-2 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la gratuité est prévue pour l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Commune;

Considérant que cette disposition vise à reconnaître le lien durable que ces personnes ont entretenu avec la Commune et à marquer la continuité symbolique de leur appartenance à la communauté jalhaytoise;

Considérant que, par devoir de reconnaissance, la Commune entend honorer ceux et celles qui ont donné leur vie au service du pays;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'exonérer l'inhumation, la dispersion ou mise en columbarium des militaires, membres des services de sécurité ou civils morts pour la Patrie .

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'exonérer l'inhumation, la dispersion ou mise en columbarium des personnes ayant légué leur corps à la science car ce geste contribue à l'avancement de la recherche médicale et scientifique;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile; que cette

exonération est justifiée notamment par la nécessité de garantir l'ordre public sanitaire;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer l'inhumation, la dispersion ou mise en columbarium des mineur(e)s âgé(e)s de moins de seize ans afin d'épargner aux familles endeuillées la charge financière d'une taxe lors du décès d'un enfant;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 9 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 17 octobre 2025;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1^{er}: il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Conformément à l'article L1232-2, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Jalhay ainsi que pour les indigents. La reconnaissance de l'état d'indigence se fait par la délivrance d'un certificat d'indigence délivré par le C.P.A.S. ou, éventuellement, sur la base d'une attestation délivrée par une maison de repos.

Article 2: La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3: La taxe est fixée à 300,00 € par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4: La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium.

1° d'un militaire, d'un membre des services de sécurité ou d'un civil morts pour la Patrie;

2° d'une personne qui lègue son corps à la science ;

3° des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune quelques soient leurs domiciles;

4° des personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de Jalhay mais qui y ont été domiciliées pendant au moins 10 ans;

5° des mineur(e)s d'âge de moins de 16 ans.

Article 5: La taxe est perçue au comptant contre-remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6: A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la Commune de Jalhay;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification;
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte: information transmise par le redevable et recensement par la commune;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 10: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13. Règlement de taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés - Exercices 2026 à 2031 - Adoption

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens;

Considérant que la présente taxe ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS);

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre de l'impôt des personnes physiques;

Considérant que les exonérations pour des travaux ont pour but d'inciter les propriétaires à entretenir leur bien ou à effectuer les travaux nécessaires permettant de maintenir leur bien dans un état compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné;

Considérant que certaines exonérations se justifient par le temps nécessaire qu'il faut laisser aux nouveaux propriétaires d'immeubles inoccupés pour réaliser des travaux;

Considérant que certaines exonérations sont accordées dans le but de confirmer et de soutenir les décisions des autorités administratives et judiciaires en conflit avec des propriétaires qui font l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité, d'insalubrité ou d'un refus de permis d'exploiter par exemple;

Considérant que l'impôt ne peut atteindre les biens du domaine public ou les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, de la Région, de la Communauté, de la Province ou de la Commune entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique, vu qu'ils sont du fait de leur nature non productif de jouissance et ne sont donc pas visés par la notion même de l'impôt;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 10 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 17 octobre 2025;

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1:

§1. Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Ne sont pas visés par la présente taxe:

- les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique;

Pour l'application du règlement, on entend par:

1° "immeuble bâti": tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés;

2° "immeuble inoccupé":

- a. soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;
- b. soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti:
 - a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;
 - b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation;

- c. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé;
- d. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement;
- e. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

N'est pas considéré comme inoccupé l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti qui a effectivement servi au cours de la période visée au § 2 de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, pour autant que le redevable en apporte la preuve.

N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre.

3° "immeuble délabré": l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné;

4° "Fonctionnaire": tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le deuxième constat visé à l'article 9, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 9 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2: La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 3: Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier

Lors de la 1^{ère} taxation: 30,86 € par mètre courant de façade.

Lors de la 2^{ème} taxation: 61,72 € par mètre courant de façade.

A partir de la 3^{ème} taxation: 246,86 € par mètre courant de façade.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble (tout mètre commencé étant dû en entier) à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4: Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe pour une durée maximale de 5 ans:

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;

- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement/de rénovation/de démolition dûment autorisés.

Article 5: L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1 a) les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré ou les deux.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré (ou les deux) est dressé, la taxe est due au sens de l'article 1^{er} sur l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré (ou les deux).

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré (ou les deux) est dressé, la taxe est due.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle

Article 7: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, cette dernière sera due pour l'immeuble concerné.

Article 10: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement: la Commune de Jalhay;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification;
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;

- Méthode de collecte: recensement par l'administration.
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

14. Règlement de taxe communale sur les écrits publicitaires - Exercices 2026 à 2031 - Adoption

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026; Considérant que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice, de telle sorte qu'ils échappent, pour des raisons pratiques, à cette taxation; Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, BPOST, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la C.E.D.H. et dont la violation est sanctionnée par les articles 640 et 640bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que: "La partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut";

Considérant que la Commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée, et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la Commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la Commune; Que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la Commune sont gérées et entretenues par la Commune; Que la Commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci; Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal;

Attendu que la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie un taux distinct; Qu'en effet, le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer même si on y trouve des publicités destinées à couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce journal;

Attendu que l'écrit publicitaire a, par contre, pour vocation première d'encourager la vente d'un produit; que si on y introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt;

Attendu, dès lors, que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de cette différence et du respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, il convient de leur appliquer un taux différent;

Attendu que l'écrit de la presse régionale gratuite contient, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois des informations d'intérêt général;

Qu'en accordant un taux préférentiel aux éditeurs qui fournissent cette information, il s'agit clairement, pour des raisons sociales et d'intérêt général, de favoriser la diffusion dans la Commune d'informations utiles sur le plan local via les distributions généralisées des "toutes boîtes";

Qu'un traitement différencié de la presse régional gratuite est, par conséquent, justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels, ...), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose;

Considérant, par ailleurs, que cette taxe poursuit également une fin écologique; Que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.148), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la Commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256);

Que cette augmentation de déchets est peu souhaitable compte-tenu de la politique de réduction des déchets menée auprès des citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non-adressés relève en conséquence d'une démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale;

Considérant que les publications diffusées par les services publics poursuivent un objectif d'intérêt général et non lucratif; qu'elles visent à informer les citoyens sur les actions, services ou décisions des autorités publiques, et participent à la transparence de la vie administrative;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'exonérer ce type de publications;
Considérant que les publications éditées par des associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives ne poursuivant aucun but de lucre; que ces associations contribuent à la vie démocratique, sociale et culturelle de la Commune; que leurs écrits ont une vocation d'information, de sensibilisation ou d'engagement citoyen, sans finalité marchande;
Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'exonérer ce type de publications;
Considérant que les organismes éditant des publications en faveur desquels les dons bénéficient de l'immunité fiscale sont reconnus d'utilité publique ou agréés pour la déductibilité des dons et poursuivent exclusivement des fins sociales, humanitaires, culturelles ou environnementales; que leur activité ne vise pas à promouvoir des biens ou services commerciaux, mais à récolter des fonds ou à sensibiliser le public à une cause d'intérêt général.
Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'exonérer les publications émises par ces organismes;
Vu l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que les taxes enrôlées d'office peuvent être majorées d'un montant qui ne peut dépasser le double de la taxe; qu'une majoration de 100% est conforme à cet article;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 10 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;
Considérant l'avis favorable avec remarques rendu par le Receveur régional en date du 17 octobre 2025;

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité

ARRETE:

Article 1^{er}: Au sens du présent règlement, on entend par:

- écrit ou échantillon non adressé: l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune);
- écrit publicitaire: l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisé par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s);
- échantillon publicitaire: toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagnent.
- écrit de presse régionale gratuite: l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adapté à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:
 - les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires ...);
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la Commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives;
 - les "petites annonces" de particuliers;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
 - les annonces notariales;
 - des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telle que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ...

Dans l'écrit de presse régionale gratuite, le contenu "publicitaire" doit être multi-enseignes, le contenu rédactionnel original doit être protégé par les droits

d'auteur et l'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ("ours").

- zone de distribution: le territoire de la Commune de Jalhay et de ses communes limitrophes.

Article 2: il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3: La taxe est due:

- par l'éditeur;
- ou s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- ou si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4: La taxe est fixée à:

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes;

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0070 € par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5: A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle à raison de 13 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse:

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune de Jalhay en date du 1^{er} janvier de l'exercice concerné;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
- pour les écrits de presse régionale gratuite: 0,0070 € par exemplaire;
- pour les autres écrits publicitaires: le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 6: Sont exonérées de la taxe:

- les publications diffusées par les services publics;
- les publications éditées par des associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives ne poursuivant aucun but de lucre;
- les publications éditées par des organismes en faveur desquels les dons bénéficient de l'immunité fiscale.

Article 7: A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînera l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due conformément à la loi-programme du 19 juillet 2025 venant modifier l'article 444 Code des impôts sur les revenus de 1992.

Article 8: La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé trimestriellement et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9: La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'alinéa 1, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent"

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. Règlement de taxe communale sur l'entretien des égouts - Exercices 2026 à 2031 - Adoption

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées soient envoyées vers tout système d'évacuation des eaux usées afin de répondre aux règles de la salubrité publique;

Vu l'existence de canalisation d'égouts sur le territoire de la Commune;

Considérant que l'entretien du réseau d'égouttage sur le territoire de la Commune entraîne de lourdes charges pour la Commune, tant matérielles que financières;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les occupants d'immeubles raccordés aux égouts publics à intervenir, en tant qu'utilisateurs, dans les dépenses de fonctionnement ou d'entretien de ces égouts;

Considérant le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122 qui prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à

charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement;

Considérant dès lors, que les personnes séjournant dans ce type d'établissement sont exonérées de la taxe dont objet;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 10 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable avec remarques rendu par le Receveur régional en date du 20 octobre 2025;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts.

Sont visés les biens immobiliers bâtis situés en bordure d'une voirie équipée d'un réseau public d'égouttage avec assainissement collectif c'est-à-dire des infrastructures utilisées pour collecter les eaux usées ainsi que les transporter vers les stations d'épuration.

Article 2: La taxe est due par ménage et tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers, sont codébiteurs de la taxe. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune qui occupe tout ou partie d'immeuble visé à l'article 1, à des fins privées ou professionnelles, en tant que propriétaire, locataire ou à quelque titre que ce soit. Dans le cas d'un immeuble à appartements, la taxe est due par l'occupant de chaque logement'

La taxe est aussi due par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. Les membres de toute association sont codébiteurs de la taxe dont objet.

Article 3: La taxe est fixée à 50,00 € par bien immobilier visé à l'article 1^{er}, alinéa 2 du présent règlement. Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 4: Sont exonérés de la présente taxe:

- le siège d'activité, d'exploitation industrielle, commerciale, de service ou autre, lorsque l'exploitant réside, à titre de résidence principale, à la même adresse, pour la partie d'immeuble qu'il occupe effectivement

- les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'Etat, de la Région, de la Communauté, de la Province ou de la Commune. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel.

Les personnes résidant dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour ou d'un asile

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement: la Commune de Jalhay;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification;
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte: recensement par l'Administration communale
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

16. Règlement de taxe communale sur les documents administratifs - Exercices 2026 à 2031 - Adoption

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que la délivrance de documents administratifs entraîne des charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires;

Que les changements d'adresse doivent être appréhendés par le régime fiscal car ils causent beaucoup de travail administratif au service population et à la police;

Considérant que la Commune doit accorder la gratuité de documents délivrés en vertu d'une loi, d'un arrêté royal, d'un décret, d'un arrêté ministériel ou d'un règlement quelconque de l'autorité.

Considérant que l'exonération de la délivrance de la première carte d'identité vise à garantir l'universalité et la gratuité de l'accès à ce document officiel essentiel et obligatoire attestant de l'identité et de la nationalité de tout citoyen; Considérant qu'il convient d'exonérer la délivrance d'un permis de conduire provisoire;

Considérant que l'exonération pour les permis de conduire provisoires repose sur un principe de soutien à la formation et à la sécurité routière ; que ces permis ont une durée de validité limitée et visent à permettre aux candidats conducteurs d'acquérir l'expérience pratique requise avant l'obtention du permis définitif;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder l'exonération aux personnes indigentes;

Considérant que cette exonération vise à garantir l'égalité d'accès aux services administratifs communaux, indépendamment de la situation économique des demandeurs.

Considérant qu'il convient d'exonérer les personnes présentant une diminution des capacités fonctionnelles pouvant influencer la conduite d'un véhicule à moteur en toute sécurité, et qui sont en possession d'une attestation délivrée suite à l'évaluation de leur aptitude à la conduite nécessitant la délivrance d'un nouveau permis;

Considérant que cette exonération vise à ne pas alourdir financièrement cette démarche imposée qui n'est pas volontaire mais dictée par des raisons médicales;

Considérant, cependant, que la Commune souhaite soutenir et encourager les démarches humanitaires, encadrées par une ONG ou une école, lors de la délivrance de passeports en exonérant de la taxe les demandeurs;

Considérant que la Commune soutient les associations humanitaires et philanthropiques; Qu'il convient d'encourager les voyages humanitaires pour les citoyens jalhaytois; Qu'exonérer de la taxe les passeports pour des voyages humanitaires rentre dans ce cadre;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 10 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable avec remarques rendu par le Receveur régional en date du 10 octobre 2025;

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1^{er}: il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Article 2: La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3: Le montant de la taxe est fixé comme suit:

| Cartes d'identités et titres de séjour | |
|---|---------|
| Carte d'identité électronique pour belges et étrangers : | |
| 1 ^{ère} carte d'identité* | gratuit |
| Renouvellement aux personnes de + de 12 ans* | 2,50 € |
| Tout duplicata aux personnes de + de 12 ans* | 3,50 € |
| Procédure de délivrance d'urgence* | 5,00 € |
| Attestation d'immatriculation au registre des étrangers: | |
| Pour la 1 ^{ère} attestation | 2,50 € |
| Pour tout duplicata | 3,50 € |
| Pour les enfants de moins de 12 ans belges et étrangers: | |
| Kids-ID* | gratuit |
| Duplicata de la Kids-ID* | gratuit |
| Kids - ID procédure d'urgence | 5,00 € |

| | |
|---|---------|
| * + coût de fabrication dû au SPF Intérieur | |
| Procédure de dossier de mariage | |
| Frais de procédure du dossier de mariage | 15,00 € |
| Passeports | |
| Nouveau passeport ordinaire belge* | 15,00 € |
| Procédure d'urgence pour passeport ordinaire belge* | 20,00 € |
| Nouveau titre de voyage pour non belge | 15,00 € |
| Procédure d'urgence pour titre de voyage pour non belge | 20,00 € |
| * + coût de fabrication dû au SPF Affaires étrangères | |
| Permis de conduire | |
| Permis de conduire* | 15,00 € |
| Duplicata de permis de conduire* | 15,00 € |
| Permis provisoire* | gratuit |
| Duplicata d'un permis provisoire* | gratuit |
| Permis international* | 15,00 € |
| Duplicata de permis international* | 15,00 € |
| * + coût de fabrication dû au SPF Mobilité et Transports | |
| Attestations de moralité | |
| Dans le cadre de l'ouverture d'un débit de boissons | 15,00 € |
| Dans le cadre de la détention d'une patente pour débit d'alcool | 15,00 € |

Article 4: Sont exonérés de la taxe:

a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal, d'un décret, d'un arrêté ministériel ou d'un règlement quelconque de l'autorité.

b) les documents délivrés à des personnes indigentes. La reconnaissance de l'état d'indigence se fait par la délivrance d'un certificat d'indigence délivré par le C.P.A.S. ou, éventuellement, sur la base d'une attestation délivrée par une maison de repos.

c) pour ce qui concerne les permis de conduire: toute personne présentant une diminution des capacités fonctionnelles pouvant influencer la conduite d'un véhicule à moteur en toute sécurité, en possession d'une attestation qui lui est délivrée suite à l'évaluation de son aptitude à la conduite nécessitant la délivrance d'un nouveau permis.

d) les passeports accordés dans le cadre d'un voyage humanitaire, encadré par une ONG ou une école, à condition que le voyage dure au minimum une semaine. Une attestation de l'ONG ou de l'école est à fournir pour l'obtention de la gratuité.

Article 5: La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6: A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la Commune de Jalhay;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification;
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte: information transmise par le redevable et recensement par la commune;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 10: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

17. Fixation du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour l'exercice 2026 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1, 11°;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment son article 16, § 1er;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant que le décret impose aux Communes l'application du coût-vérité, tandis que l'arrêté d'exécution définit la méthode de calcul du coût-vérité;

Vu le tableau, ci-annexé, reprenant les différentes données pour établir le coût-vérité;

Considérant que la somme des recettes prévisionnelles s'élève 671.141 € € et la somme des dépenses prévisionnelles s'élève à 634.428 € €, établissant le taux de couverture à 106%;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de fixer le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers à 106 %.

18. Règlement de taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés - Exercice 2026 - Adoption

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1er, 1°, L1133-1 à 3, L1321-1, 11°, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatifs aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale restée d'application;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018;

Vu les recommandations émises par la Circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Considérant que la Commune de Jalhay est membre de l'Intercommunale Intradel;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juin 2021 par laquelle celui-ci se dessaisit de la responsabilité de la collecte et du traitement des déchets au profit de l'Intercommunale Intradel;

Considérant dès lors que l'Intercommunale Intradel est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Considérant la volonté du Service public de Wallonie de répercuter sur le citoyen le coût de la gestion des déchets en application du principe du "pollueur-payeur" et de l'imposition aux communes d'appliquer le coût-vérité;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mis à la collecte communale est une taxation qui tient compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité des déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité;

Attendu que les communes doivent combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et lutter contre les incivilités;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour fixant à 106% le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers de l'exercice 2026;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement;

Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe;

Considérant que les enfants de moins de 3 ans ainsi que les personnes incontinentes ou dialysées à domicile produisent plus de déchets notamment à cause de l'utilisation de langes ou de déchets médicaux;

Considérant que l'exonération partielle de la taxe proportionnelle à ces personnes vise donc à tenir compte de ces situations spécifiques, en compensant l'augmentation objective des déchets liée à leur situation;

Considérant le coût pour l'envoi des avertissements-extraits de rôle qui se compose de l'impression du papier, de la mise sous pli et du prix du timbre;

Considérant que dans certains cas, la taxe communale peut-être moins élevée que les coûts liés à l'envoi de l'avertissement extrait de rôle

Considérant dès lors que lorsque le montant à percevoir est inférieur à 2,00 euro, il convient d'exonérer le contribuable et de ne pas envoyer d'avertissement extrait de rôle;

Considérant que les mouvements de jeunesse, associations sportives et culturelles participent activement à la vie communautaire et contribuent à la cohésion sociale, à l'éducation et à la promotion de la commune ; que leur exonération s'inscrit dans une politique communale de soutien au tissu associatif local et se justifie par la faible quantité de déchets qu'elles produisent de manière régulière et par le caractère non lucratif de leurs activités;

Considérant qu'il convient d'accorder une réduction au bénéficiaire du revenu d'intégration sociale car cette réduction vise à assurer le caractère socialement supportable de la taxe;

Considérant que lorsqu'une activité professionnelle est exercée dans un bien servant également de logement, les déchets produits sont généralement assimilables à des déchets ménagers; qu'afin d'éviter une double taxation pour un même bien qu'il convient qu'une seule soit perçue;

Considérant que les accueillants d'enfants à domicile agréés par l'ONE assurent la garde d'enfants dans un cadre familial reconnu et contrôlé par les pouvoirs publics;

Considérant que cette activité, bien que se déroulant dans un logement privé, engendre une production de déchets supérieure à celle d'un ménage ordinaire, sans pour autant constituer une activité commerciale au sens strict.

Considérant que l'exonération partielle de la taxe proportionnelle vise donc à tenir compte de cette situation spécifique, en compensant l'augmentation objective des déchets liée à l'accueil d'enfants;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de personnes composant chaque ménage second résident;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 10 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable avec remarques rendu par le Receveur régional en date du 10 octobre 2025;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1^{er}: au sens du présent règlement, on entend par:

Déchets ménagers: les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des personnes recensées comme seconds résidents.

Déchets organiques: les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou bio méthanisable des ordures ménagères brutes.

Déchets ménagers résiduels: les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui reste après les collectes sélectives (organiques, emballages...).

Déchets assimilés: les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent:

- des maisons de vacances, des gîtes, hôtel ou chambres d'hôtes;
- de bureaux, de profession libérale, de petits commerçants et indépendants.

Ménage: il y a lieu d'entendre par "ménage" soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

Seconde résidence: tout logement existant au début de l'exercice pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Au niveau

de la présente taxe, une seconde résidence est assimilée à un ménage de 3 personnes.

Article 2: il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

Cette taxe est constituée d'une taxe forfaitaire et d'une partie proportionnelle. Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Commune.

Article 3: taxe forfaitaire:

3.1 Taxe forfaitaire pour les ménages au sens de l'article 1er du règlement

§1 La taxe forfaitaire est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier 2026, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les personnes recensées comme seconds résidents au 1er janvier 2026.

Toute année commencée est due en entier, indépendamment de l'utilisation des services énumérés à l'article 3.1 §2 du présent règlement, la situation au 1er janvier 2026 étant seule prise en considération.

§2 la partie forfaitaire comprend:

1. la fourniture de deux conteneurs à puce d'identification électronique, d'une taille adaptée à la composition des ménages, dont un pour les déchets ménagers résiduels et l'autre pour les déchets organiques excepté pour les ménages obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel";
2. la fourniture sur demande, d'un badge donnant accès à un conteneur collectif enterré;
3. la collecte bimensuelle des déchets organiques et des déchets résiduels au moyen des deux conteneurs à puce conformes, excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel";
4. l'accès illimité aux conteneurs collectifs enterrés pour les déchets résiduels pour les titulaires d'un badge;
5. la collecte bimensuelle des PMC et papiers/cartons;
6. l'accès complet au réseau de recyparcs et aux bulles à verre de l'Intercommunale Intradel;
7. une participation aux actions de prévention et de communication;
8. un quota global de 30 levées des conteneurs à puce par an et par ménage à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel". Dans le cas d'utilisation des conteneurs collectifs, aucune levée n'est comptabilisée lors du dépôt des déchets ménagers dans ce conteneur collectif;
9. le traitement d'une quantité de 45 kg/personne/an de déchets ménagers résiduels à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel";
10. le traitement d'une quantité de 30 kg/personne/an de déchets ménagers organiques à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel";
11. pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel", la fourniture de 10 sacs à déchets résiduels de 60 litres/habitant/an avec un maximum de 4 X 10 sacs par ménage et la fourniture de 5 sacs à déchets organiques biodégradables de 30 litres/habitant/an avec un maximum de 2 X 10 sacs par ménage;
12. le recours à la ressourcerie RCYCL pour le ramassage des encombrants.

§3 Le taux de la taxe forfaitaire annuelle est fixé à:

- pour un isolé: 80 €;
- pour un ménage constitué de 2 personnes: 120 €;
- pour un ménage constitué de 3 personnes: 140 €;
- pour un ménage constitué de 4 personnes et plus: 160 €;
- pour les seconds résidents: 140 €.

3.2 Taxe forfaitaire pour les assimilés au sens de l'article 1er du règlement

§1 La taxe forfaitaire pour les assimilés est due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale

occupant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune pour autant qu'une demande d'adhésion au système de collecte ait été introduite.

Toute année commencée est due en entier, indépendamment de l'utilisation des services énumérés à l'article 3.2 §2 du présent règlement, la situation au 1er janvier 2026 étant seule prise en considération.

§2 La taxe forfaitaire pour les assimilés comprend:

1. la fourniture de deux conteneurs à puce d'identification électronique dont un pour les déchets assimilés résiduels et l'autre pour les déchets assimilés organiques;
2. la fourniture, sur demande, d'un badge donnant accès à un conteneur collectif enterré;
3. la collecte des déchets organiques et des déchets résiduels au moyen des deux conteneurs à puce conformes toutes les deux semaines;
4. l'accès illimité aux conteneurs collectifs enterrés pour les déchets résiduels pour les titulaires d'un badge;
5. la collecte des PMC et papiers/cartons toutes les deux semaines;
6. le recours à la ressourcerie RCYCL pour le ramassage des encombrants.

§3 Le taux de la taxe forfaitaire annuelle pour les assimilés est fixé à 50 €.

3.3 Exonération et réductions

§1 Exonérations:

1. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants de l'Etat, la Région, la Province ou la Commune. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel;
2. Les personnes séjournant dans des maisons de repos, des résidences services y associées et de soins ou assimilées sont exonérées de la taxe;
3. Les mouvements de jeunesses et les associations sportives et culturelles sont exonérés de la taxe;
4. Lorsque le bien immobilier dans lequel une personne physique exerce son activité professionnelle coïncide avec le domicile de la personne physique, la taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois pour autant qu'elle n'utilise pas des containers à puce d'identification électronique supplémentaires dans le cadre de son activité.

La demande d'exonération d'une des deux taxes sera introduite dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle en apportant la preuve que le bien immobilier de la personne physique coïncide avec son domicile.

§2 Réductions:

Le redevable qui a bénéficié pendant six mois, au cours des 12 derniers mois qui précèdent la date d'enrôlement de l'exercice d'imposition, du droit à un minimum de moyens d'existence institué par la Loi du 7 août 1974 au taux chef de ménage ou isolé ou a bénéficié d'une aide équivalente obtient, sur demande, une réduction de 40 € du montant de la partie forfaitaire de la taxe. La demande de réduction sera introduite par le redevable au plus tard dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, assortie d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale.

Article 4: taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est calculée sur base des déchets évacués au cours de l'exercice d'imposition, soit entre le 1er janvier et le 31 décembre.

4.1: Taxe proportionnelle pour les déchets ménagers au sens de l'article 1er du règlement

4.1.1: Pour les déchets issus des ménages inscrits au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensés comme seconds résidents:

§1 Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce:

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique au-delà des 30 levées par ménage et par an: 1€ par levée

Dans le cas d'utilisation des conteneurs collectifs, aucune levée n'est comptabilisée lors du dépôt des déchets ménagers dans ce conteneur collectif.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique:

- Jusqu'à 45kg/hab/an de déchets ménagers résiduels: inclus dans la partie forfaitaire;
- De 45,1kg/hab/an jusqu'à 55kg/hab/an de déchets ménagers résiduels: 0,60 € par kg;
- Au-delà de 55kg/hab/an de déchets ménagers résiduels: 1 € par kg;
- Jusqu'à 30 kg/hab/an pour les déchets ménagers organiques: inclus dans la partie forfaitaire;
- Au-delà de 30 kg/personne/an de déchets ménagers organiques: 0,08 € par kg.

§2 Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel": le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Commune de Jalhay en surplus des sacs mentionnés à l'article 3.1 §2 12° soit:

- 18 € le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 60 litres; pas de vente à l'unité;
- 5 € le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 30 litres biodégradables; pas de vente à l'unité.

§3 Dans le cadre de l'article 3.3 §1 4°, la taxe proportionnelle pour les déchets ménagers s'applique à la personne physique exonérée de la taxe sur les assimilés.

4.1.2: Pour les déchets issus des ménages inscrits au registre de la population ou recensés comme seconds résidents après le 1er janvier de l'exercice d'imposition:

§1 Les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers ou recensés comme seconds résidents, après le 1er janvier de l'exercice bénéficieront des services énumérés à l'article 3.1 §2, à l'exception de ceux repris sous 9°, 10°, 11°, et 12°.

§2 La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1er janvier de l'exercice d'imposition est due:

- pour toute levée de conteneur dès la première levée. Dans le cas d'utilisation des conteneurs collectifs, aucune levée n'est comptabilisée lors du dépôt des déchets ménagers dans ce conteneur collectif.
- pour les déchets ménagers résiduels dès le premier kilo,
- pour les déchets ménagers organiques dès le premier kilo,

4.1.3: Les taux de la partie proportionnelle de la taxe pour les déchets ménagers sont fixés à:

§1 Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce:

- Levée: 1 €/levée. Dans le cas d'utilisation des conteneurs collectifs, aucune levée n'est comptabilisée lors du dépôt des déchets ménagers dans ce conteneur collectif.
- Poids des déchets:
 - Jusqu'à 55 kg/hab/an de déchets ménagers résiduels: 0,60 €/kg;
 - Au-delà de 55kg/hab/an de déchets ménagers résiduels: 1 € par kg;
 - 0,08 €/kg pour tout kilo de déchets ménagers organiques.

§2 Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel":

- 18 € le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 60 litres; pas de vente à l'unité;
- 5 € le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 30 litres biodégradables; pas de vente à l'unité.

4.2: Taxe proportionnelle pour les déchets assimilés au sens de l'article 1er du règlement

§1.La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique:

- pour les déchets résiduels dès le premier kilo;
- pour les déchets organiques dès le premier kilo.

Dans le cas d'utilisation des conteneurs collectifs, aucune levée n'est comptabilisée lors du dépôt des déchets ménagers dans ce conteneur collectif.

§2.Les taux de la partie proportionnelle de la taxe sont fixés comme suit:

- Levée: 1 €/levée
- Poids des déchets:
 - Jusqu'à 55 kg/hab/an de déchets ménagers résiduels : 0,60 €/kg
 - Au-delà de 55kg/hab/an de déchets ménagers résiduels : 1 € par kg.

◦ 0,08 €/kg pour tout kilo de déchets ménagers organiques;
Dans le cas d'utilisation des conteneurs collectifs, aucune levée n'est comptabilisée lors du dépôt des déchets ménagers dans ce conteneur collectif.

§3 Dans le cadre de l'article 3.3 §1 4°, la taxe proportionnelle pour les déchets assimilés s'applique à la personne physique exonérée de la taxe sur les ménages.

4.3: Taxe proportionnelle - exonération:

§1 Tout redevable qui, ou dont un membre du ménage, souffre d'une incontinence chronique ou qui nécessite une technique médicale de dialyse bénéficie, à sa demande, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalente

- à 500 kilos de la fraction résiduelle dépassant les kilos repris dans la taxe forfaitaire.
- de 120 sacs poubelles gratuits supplémentaires si le redevable est en régime de dérogation suivant l'article 5 du règlement communal,

La demande de réduction sera introduite par le redevable au plus tard dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle relatif à la taxe proportionnelle et sur production d'une attestation médicale.

§2. Sur production d'une attestation délivrée par l'autorité compétente ou d'un accord à l'amiable signés des parents, le parent d'un enfant qui souffre d'une incontinence chronique ou qui nécessite une technique médicale de dialyse et vivant en hébergement égalitaire (garde alternée) ne l'ayant pas dans sa composition de ménage, bénéficie, à sa demande, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalente

- de 250 kg/enfant/an pour les déchets ménagers résiduels.
- de 60 sacs poubelles gratuits supplémentaires si le redevable est en régime de dérogation suivant l'article 5 du règlement communal,

La demande de réduction sera introduite par le redevable au plus tard dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle relatif à la taxe proportionnelle et sur production d'une attestation médicale

§3. Pour tout ménage avec enfants à charge âgé de moins de 3ans au premier janvier de l'exercice d'imposition bénéficie d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalente:

- à maximum 75kg par enfant de moins de 3 ans, de la fraction résiduelle dépassant les kilos repris dans la taxe forfaitaire.
- Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel" suivant l'article 5 du présent règlement, à 10 sacs poubelles gratuits supplémentaires

§4. Les ménages dont un membre est autorisé par l'Office de la Naissance et de l'Enfant, au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné, à accueillir des enfants à domicile (accueillant conventionné) bénéficient, sur demande, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalente :

- à maximum 150 kilos de la fraction résiduelle dépassant les kilos repris dans la taxe forfaitaire.
- De 36 sacs poubelles gratuits supplémentaires si le ménage est en régime de dérogation suivant l'article 5 du règlement communal,

La demande de réduction sera introduite par le redevable au plus tard dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe proportionnelle sur production d'une attestation émanant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

§5. Lorsque le montant à percevoir est inférieur à 2,00 euro, le contribuable est automatiquement exonéré et aucun avertissement extrait de rôle ne lui sera envoyé afin d'éviter les coûts d'impression et d'expédition que le montant réclamé ne couvre pas.

Article 5: utilisation de sacs à déchets "Intradel" en lieu et place des conteneurs à puce:

§1er Si Intradel estime que l'habitation est inaccessible aux véhicules chargés de la collecte des déchets, rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux, le contribuable devra utiliser de sacs à déchets "Intradel" en lieu et place des conteneurs à puce.

§2 Si le redevable estime que son habitation n'est pas accessible aux véhicules chargés de la collecte des déchets (dégradations de la rue à cause d'intempéries, travaux, ...) ou si son état de santé ne lui permet pas de pousser un container, il introduira une demande dûment justifiée par des éléments probants pour pouvoir utiliser des sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce.

Si la demande est justifiée, le contribuable sera autorisé à utiliser des sacs à déchets "Intradel" en lieu et place des conteneurs à puce, lorsque l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux ou l'état de santé du redevable.

Article 6: la taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7: la taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8: les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: le contribuable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 12 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10: le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la Commune de Jalhay.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte: déclaration transmise par le demandeur/redevable.
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

19. Programme stratégique transversal (PST) de la Commune de Jalhay 2025-2030 - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article L1123-27, §2 qui prévoit entre autres que le programme stratégique transversal est présenté au Conseil communal par le Collège communal pour prise d'acte;

Considérant que le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre des objectifs stratégiques qu'il s'est fixé;

Considérant que ces objectifs stratégiques se traduisent par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions;

Considérant que le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le Collège communal et l'administration;

Vu le programme stratégique transversal (PST) communal 2025-2030 tel que repris en annexe;

Article 1^{er}: de prendre acte du Programme stratégique transversal (PST) 2025-2030 de la Commune de Jalhay.

Article 2: de publier le Programme stratégique transversal (PST) 2025-2030 de la Commune de Jalhay sur le site internet.

Article 3: de transmettre le Programme stratégique transversal (PST) 2025-2030 de la Commune de Jalhay au Gouvernement wallon pour communication.

20. Environnement - Renouveau de la convention avec l'ASBL Terre pour la collecte de textiles ménagers (2025-2029) – Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures, notamment l'article 21;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers et ses modifications ultérieures;

Considérant que la réglementation susmentionnée impose aux collecteurs de textiles usagés, lorsqu'ils organisent une collecte en porte-à-porte ou par le biais d'apports volontaires hors parcs à conteneurs, de conclure une convention avec la Commune sur le territoire (public ou privé) de laquelle la collecte est réalisée;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2021 par laquelle le Conseil adoptait la convention entre la Commune de Jalhay et l'ASBL TERRE, rue de Milmort 690 à 4040 Herstal, pour la collecte des déchets textiles ménagers;

Vu le courriel du 18 septembre 2025 de M. Benoit GAUBLomme, Responsable collecte textile à l'ASBL Terre, invitant la Commune à renouveler ladite convention, arrivant à échéance le 1er octobre 2025, et proposant le nouveau modèle de convention;

Considérant qu'il est opportun de procéder à ce renouvellement;

Vu le projet de la nouvelle convention avec l'ASBL Terre pour la collecte des déchets textiles ménagers, ci-annexée et partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que la nouvelle convention proposée prévoit une durée initiale de deux ans, renouvelable tacitement pour la même durée, avec possibilité de résiliation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois;

Considérant que le prochain Conseil communal ne se tenant pas avant le 20 octobre 2025, il n'était pas possible d'attendre cette échéance pour assurer la continuité du service; qu'il y avait dès lors lieu que le Collège communal adopte

et signe la convention immédiatement, sous réserve de ratification par le Conseil communal;

Vu la délibération du Collège communal du 29 septembre 2025 par laquelle le Collège a adopté ladite convention, sous réserve de la présente ratification;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: ratifie la décision du Collège communal du 29 septembre 2025 adoptant la convention entre la Commune de Jalhay et l'ASBL Terre, rue de Milmort 690 à 4040 Herstal, relative à la collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire communal, telle qu'annexée à la présente délibération et en faisant partie intégrante.

21. Finances - Modifications budgétaires n° 2 (ordinaire et extraordinaire) 2025 de la Commune - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses modifications ultérieures, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement général de la comptabilité communale;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;

Attendu que les modifications proposées sont dûment justifiées;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Attendu que, lors de la première modification budgétaire de la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau votée en date du 4 juillet 2025, les dotations communales ont été diminuées;

Que la dotation de la Commune de Jalhay à la dite zone de secours est passée de 367.776,60 € à 153.412,37 €;

Attendu que la seconde modification budgétaire de la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau votée en date du 10 octobre 2025 n'a pas eu d'impact sur les dotations communales;

Qu'il convient, dès lors, d'amender la modification budgétaire en séance pour tenir compte de cette diminution;

- En dépense: 35102/435-01: - 214.364,23 €;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 30 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 10 octobre 2025;

Après avoir délibéré;

par 4 abstentions (V. BOURGEOIS, M. GARSOUX, J. CHAUMONT, A. BELBOOM),
et 14 voix pour;

DECIDE:

Article 1er: d'amender la modification budgétaire en séance pour tenir compte de la diminution de la dotation à la Zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau:

- En dépense: 35102/435-01: - 214.364,23 €;

Article 2: d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2025:

1. Tableau récapitulatif:

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|--|-------------------|------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 13.813.192,02 | 8.748.314,58 |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 13.488.509,76 | 5.130.655,86 |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 324.682,26 | 3.617.658,72 |
| Recettes exercices antérieurs | 3.411.611,90 | 0,00 |
| Dépenses exercices antérieurs | 327.473,86 | 5.917.339,42 |
| Prélèvements en recettes | 0,00 | 2.918.914,81 |
| Prélèvements en dépenses | 1.344.253,00 | 619.234,11 |
| Recettes globales | 17.224.803,92 | 11.667.229,39 |
| Dépenses globales | 15.160.236,62 | 11.667.229,39 |
| Boni / Mali global | 2.064.567,30 | 0,00 |

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées:

| | Dotations approuvées par l'autorité de tutelle | Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle |
|-----------------|--|--|
| Zone de Secours | 153.412,37 | 31/07/2025 |

Article 3: de transmettre la présente délibération aux organisations syndicales représentatives, au service des Finances, aux autorités de tutelle et au Receveur régional.

HUIS CLOS

22. Organisation scolaire - Année 2025-2026 - Encadrement primaire - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement tel que modifié;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, tel que modifié;

Vu la circulaire n°9541 du 4 juillet 2025 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2025-2026;

Vu l'article L1212-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission paritaire locale du 25 juin 2025;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter l'organisation scolaire, pour le niveau primaire, au 25 août 2025;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 25 août 2025 arrêtant l'organisation scolaire de l'enseignement communal - niveau primaire - au 25 août 2025, pour l'année scolaire 2025-2026.

23. Ecole de Jalhay - Désignation d'une institutrice primaire - Catherine BAUDUIN - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 25 août 2025, de désigner Mme Catherine Colette Léonce BAUDUIN, née à Nivelles le 17 septembre 1972, domiciliée Surister 223, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité d'institutrice primaire, du 25 août 2025 au 30 septembre 2025, à l'école de Jalhay, à raison de:

- 12 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme Carine LEMAITRE,
- 4 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de M. Thierry CLOSSET,
- 4 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme Anne-Catherine GREGOIRE,
- 4 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme Laura CRAVATZO;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 25 août 2025 relative à la désignation de Mme Catherine Colette Léonce BAUDUIN, née à Nivelles le 17 septembre 1972, domiciliée Surister 223, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité d'institutrice primaire, du 25 août 2025 au 30 septembre 2025, à l'école de Jalhay, à raison de:

- 12 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme Carine LEMAITRE,
- 4 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de M. Thierry CLOSSET,
- 4 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme Anne-Catherine GREGOIRE,
- 4 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme Laura CRAVATZO.

24. Ecole de Jalhay - Désignation d'une institutrice primaire - Manon COLINET - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 25 août 2025, de désigner Mme Manon Anne-Cécile Bernadette COLINET, née à Liège le 31 mai 1996, domiciliée rue Pierreuse 29, 4820 Dison, à titre temporaire en qualité d'institutrice primaire, du 25 août 2025 au 30 septembre 2025, à raison de 24 périodes/semaine, à l'école de Jalhay, dans l'emploi non vacant, de la titulaire Mme Emilie DEFAWES;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 25 août 2025 relative à la désignation de Mme Manon Anne-Cécile Bernadette COLINET, née à Liège le 31 mai 1996, domiciliée rue Pierreuse 29, 4820 Dison, à titre temporaire en qualité d'institutrice primaire, du 25 août 2025 au 30 septembre 2025, à raison de 24 périodes/semaine, à l'école de Jalhay, dans l'emploi non vacant, de la titulaire Mme Emilie DEFAWES.

25. Ecoles de Jalhay, Sart et Tiège - Désignation d'un instituteur primaire - Guillaume VITRIER - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 25 août 2025, de désigner M. Guillaume Jacques Didier VITRIER, né à Verviers le 12 mai 1998, domicilié route du Moulin de Dison 54/A, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité d'instituteur primaire, du 25 août 2025 au 30 septembre 2025, à raison de:

- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (FLA) à l'école de Jalhay,
- 3 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4) à l'école de Jalhay,
- 3 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de M. WARLIMONT, à l'école de Sart.
- 3 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4) à l'école de Sart,
- 6 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme MICHEL, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (0,4) à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4) à l'école de Tiège, implantation de Solwaster;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 25 août 2025 relative à la désignation de M. Guillaume Jacques Didier VITRIER, né à Verviers le 12 mai 1998, domicilié route du Moulin de Dison 54/A, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité d'instituteur primaire, du 25 août 2025 au 30 septembre 2025, à raison de:

- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (FLA) à l'école de Jalhay,
- 3 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4) à l'école de Jalhay,
- 3 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de M. WARLIMONT, à l'école de Sart.
- 3 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4) à l'école de Sart,
- 6 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme MICHEL, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (0,4) à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4) à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

26. Ecoles de Jalhay et Sart - Désignation d'un maître de morale non confessionnelle - Guillaume VITRIER - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 25 août 2025, de désigner

M. Guillaume Jacques Didier VITRIER, né à Verviers le 12 mai 1998, domicilié route du Moulin de Dison 54/A, 4845 Jalhay, à titre temporaire, du 25 août 2025 au 30 septembre 2025, en qualité de maître de morale non confessionnelle, à raison de :

- 2 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 3 périodes/semaine, à l'école de Sart.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 25 août 2025 relative à la désignation de M. Guillaume Jacques Didier VITRIER, né à Verviers le

12 mai 1998, domicilié route du Moulin de Dison 54/A, 4845 Jalhay, à titre temporaire, du 25 août 2025 au 30 septembre 2025, en qualité de maître de morale non confessionnelle, à raison de :

- 2 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 3 périodes/semaine, à l'école de Sart.

27. Ecoles de Jalhay, Sart et Tiège - Désignation d'une maîtresse de morale non confessionnelle - Valérie LASCHET - Ratification

Le Conseil communal,

Motivation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 25 août 2025, de désigner Mme Valérie Martine Renée Gaëlle LASCHET, née à Verviers le 24 décembre 1992, domiciliée Thier Saint-Martin 8, 4800 Petit-Rechain, à titre temporaire, du 25 août 2025 au 30 septembre 2025, en qualité de maîtresse de morale non confessionnelle, à raison de :

- 2 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 1 période/semaine, à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communale du 25 août 2025 relative à la désignation de Mme Valérie Martine Renée Gaëlle LASCHET, née à Verviers le 24 décembre 1992, domiciliée Thier Saint-Martin 8, 4800 Petit-Rechain, à titre temporaire, du 25 août 2025 au 30 septembre 2025, en qualité de maîtresse de morale non confessionnelle, à raison de :

- 2 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 1 période/semaine, à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

28. Ecoles de Jalhay et Sart - Désignation d'une maîtresse de langues modernes - Léa GUYOT - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 25 août 2025, de désigner

Mme Léa Elodie Laurent GUYOT, née à Verviers le 13 septembre 2001, domiciliée à Becco Village 49, 4910 Theux à titre temporaire en qualité de maîtresse de langues modernes,

- d'une part du 25 août 2025 au 3 juillet 2026, dans des emplois vacants, à raison de:

- 10 périodes/semaine à l'école de Jalhay,
- 2 périodes/semaine à l'école de Sart,

- et d'autre part du 25 août 2025 au 28 février 2026, dans l'emploi non vacant de Mme Véronique LAMBERT, à raison de 6 périodes/semaine à l'école de Sart.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 25 août 2025 relative à la désignation de Mme Léa Elodie Laurent GUYOT, née à Verviers le 13 septembre 2001, domiciliée à Becco Village 49, 4910 Theux à titre temporaire en qualité de maîtresse de langues modernes,

- d'une part du 25 août 2025 au 3 juillet 2026, dans des emplois vacants, à raison de:

- 10 périodes/semaine à l'école de Jalhay,
- 2 périodes/semaine à l'école de Sart,

- et d'autre part du 25 août 2025 au 28 février 2026, dans l'emploi non vacant de Mme Véronique LAMBERT, à raison de 6 périodes/semaine à l'école de Sart.

29. Ecole de Jalhay - Désignation d'un maître d'éducation physique - Justin COLLARD-BOVY - Ratification

Le Conseil communal,

Motivation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 25 août 2025, de désigner M. Justin Ghislain Béatrice COLLARD-BOVY, né à Verviers le 27 novembre 1989, domicilié chemin Henrotte 24, 4900 Spa, à titre temporaire, du 25 août 2025 au 3 juillet 2026, en qualité de maître d'éducation physique, dans un emploi vacant à raison de 4 périodes/semaine, à l'école de Jalhay.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 25 août 2025 relative à la désignation de M. Justin Ghislain Béatrice COLLARD-BOVY, né à Verviers le 27 novembre 1989, domicilié chemin Henrotte 24, 4900 Spa, à titre temporaire, du 25 août 2025 au 3 juillet 2026, en qualité de maître d'éducation physique, dans un emploi vacant à raison de 4 périodes/semaine, à l'école de Jalhay.

30. Ecoles de Sart et Tiège - Désignation d'un maître d'éducation physique - Nicolas GILLET - Ratification

Le Conseil communal,

Motivation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 25 août 2025, de désigner M. Nicolas Michel Léon GILLET, né à Liège le 2 juillet 1992, domicilié route de Verviers 93, 4845 Jalhay, à titre temporaire, du 25 août 2025 au 3 juillet 2026, en qualité de maître d'éducation physique, à raison de:

- 1 période/semaine dans un emploi vacant, à l'école de Sart;
- 2 périodes/semaine dans un emploi vacant, à l'école de Tiège, implantation de Tiège
- 4 périodes/semaine dans l'emploi non vacant de Mme LONNEUX, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 25 août 2025 relative à la désignation de M. Nicolas Michel Léon GILLET, né à Liège le 2 juillet 1992, domicilié route de Verviers 93, 4845 Jalhay, à titre temporaire, du 25 août 2025 au 3 juillet 2026, en qualité de maître d'éducation physique, à raison de:

- 1 période/semaine dans un emploi vacant, à l'école de Sart;
- 2 périodes/semaine dans un emploi vacant, à l'école de Tiège, implantation de Tiège
- 4 périodes/semaine dans l'emploi non vacant de Mme LONNEUX, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

31. Ecoles de Jalhay et Sart - Désignation d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté - Sophie FREGONA - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 25 août 2025, de désigner Mme Sophie Bernadette Marie-Thérèse FREGONA, née à Verviers le 11 octobre 1996, domiciliée rue de la Préfecture 32, 4000 LIEGE, à titre temporaire, du 25 août 2025 au 30 septembre 2025, en qualité de maîtresse de philosophie et de citoyenneté, dans un emploi vacant, à raison de:

- 8 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 1 période/semaine, à l'école de Sart.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 25 août 2025 relative à la désignation de Mme Sophie Bernadette Marie-Thérèse FREGONA, née à Verviers le 11 octobre 1996, domiciliée rue de la Préfecture 32, 4000 LIEGE, à titre temporaire, du 25 août 2025 au 30 septembre 2025, en qualité de maîtresse de philosophie et de citoyenneté, dans un emploi vacant, à raison de:

- 8 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 1 période/semaine, à l'école de Sart.

32. Ecoles Jalhay, Sart et Tiège - Désignation d'une maîtresse de religion catholique - Aurore VANRUSSELT - Ratification

Le Conseil communal,

Motivation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 25 août 2025, de désigner Mme Aurore Elisabeth Marie Johanne VANRUSSELT, née à Liège le 27 janvier 1983, domiciliée route de Saint Vith 23/7, 4960 Malmedy, à titre temporaire en qualité de maîtresse de religion catholique, du 25 août 2025 au 30 septembre 2025, dans des emplois vacants à raison de:

- 4 périodes/semaine à l'école de Jalhay,
- 4 périodes/semaine à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 25 août 2025 relative à la désignation de Mme Aurore Elisabeth Marie Johanne VANRUSSELT, née à Liège le 27 janvier 1983, domiciliée route de Saint Vith 23/7, 4960 Malmedy, à titre temporaire en qualité de maîtresse de religion catholique, du 25 août 2025 au 30 septembre 2025, dans des emplois vacants à raison de:

- 4 périodes/semaine à l'école de Jalhay,
- 4 périodes/semaine à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

33. Ecoles de Jalhay et Tiège - Fin de perte de charge Maitre de religion orthodoxe - Baggelagi BELLOS - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 8 septembre 2025, de déclarer M. Baggelagi BELLOS, né à Verviers le 6 novembre 1974, domicilié Avenue du Chêne 197B bte 6, 4802 HEUSY, maître de religion orthodoxe, nommé à titre définitif, à raison de 2 périodes/semaine depuis le 01.04.2015, en fin de perte partielle de charge pour 2 périodes, à partir du 25 août 2025. M. Baggelagi BELLOS exercera ses fonctions, à raison de 1 période/semaine, dans un emploi vacant, à l'école de Jalhay et à raison de 1 période/semaine, dans un emploi vacant, à l'école de Tiège, implantation de Tiège.

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 8 septembre 2025, relative à la fin de la perte partielle de charge, à la date du 25 août 2025, de M. Baggelagi BELLOS, né à Verviers le 6 novembre 1974, domicilié Avenue du Chêne 197B bte6, 4802 HEUSY, maître de religion orthodoxe, ce dernier étant réaffecté définitivement dans des emplois vacants. M. BELLOS exercera ses fonctions, à raison de 1 période/semaine, dans un emploi vacant, à l'école de Jalhay et de 1 période/semaine, dans un emploi vacant, à l'école de Tiège, implantation de Tiège.

34. Changement d'affectation - Niveau maternel - Emilie ROCKS - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 25 août 2025, d'affecter, du 25 août 2025 au 30 septembre 2025, Mme Émilie ROCKS, à raison de :

- 13 périodes/semaine, à l'école de Jalhay;
- 13 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 25 août 2025 relative à l'affectation du 25 août 2025 au 30 septembre 2025, de Mme Émilie ROCKS, à raison de :

- 13 périodes/semaine, à l'école de Jalhay;

- 13 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

35. Ecole de Jalhay - Désignation d'une institutrice maternelle - Laurie MICHAUX - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 25 août 2025, de désigner Mme Laurie MICHAUX, née à Verviers le 9 novembre 1993, domiciliée route de Limbourg 63B, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité d'institutrice maternelle, du 25 août 2025 au 30 septembre 2025, dans un emploi vacant, à raison d'un mi-temps, à l'école de Jalhay.

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 25 août 2025 relative à la désignation de Mme Laurie MICHAUX, née à Verviers le 9 novembre 1993, domiciliée route de Limbourg 63B, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité d'institutrice maternelle, du 25 août 2025 au 30 septembre 2025, dans un emploi vacant, à raison d'un mi-temps, à l'école de Jalhay.

36. Ecole de Sart - Désignation d'une institutrice maternelle - Marie-Antoinette GRILLI - Ratification

Le Conseil communal,

Motivation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 25 août 2025, de désigner Mme Marie-Antoinette Josée Michel GRILLI, née à Verviers le 3 mars 1996, domiciliée Arbepine 81, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité d'institutrice maternelle, du 25 août 2025 au 30 septembre 2025, dans un emploi vacant, à temps plein, à l'école de Sart.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 25 août 2025 relative à la désignation de Mme Marie-Antoinette Josée Michel GRILLI, née à Verviers le 3 mars 1996, domiciliée Arbepine 81, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité d'institutrice maternelle, du 25 août 2025 au 30 septembre 2025, dans un emploi vacant, à temps plein, à l'école de Sart.

37. Ecole de Jalhay - Désignation d'une institutrice maternelle - Magali DUPONT - Ratification

Le Conseil communal,

Motivation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 25 août 2025, de désigner Mme Magali Annick Nicole DUPONT, née à Verviers le 27 avril 1998, domiciliée rue du Trèfle

8 à 4650 Herve à titre temporaire en qualité d'institutrice maternelle, du 25 août 2025 au 30 septembre 2025, dans un emploi vacant, à temps plein, à l'école de Jalhay.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 25 août 2025 relative à la désignation de Mme Magali Annick Nicole DUPONT, née à Verviers le 27 avril 1998, domiciliée rue du Trèfle 8 à 4650 Herve à titre temporaire en qualité d'institutrice maternelle, du 25 août 2025 au 30 septembre 2025, dans un emploi vacant, à temps plein, à l'école de Jalhay.

38. Ecoles de Jalhay, Sart et Tiège - Désignation d'une institutrice maternelle - Estelle GROSJEAN - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 25 août 2025, de désigner Mme Estelle Valérie Denise Ghislaine GROSJEAN, née à Verviers le 17 septembre 1993, domiciliée Priesville 10B, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité d'institutrice maternelle, du 25 août 2025 au 30 septembre 2025, à raison de :

- 2 périodes/semaines, dans un emploi vacant (0.4), à l'école de Jalhay,
- 6 périodes/semaines, dans l'emploi non vacant de Mme Françoise SENTE, à l'école de Sart,
- 13 périodes/semaines, dans un emploi vacant, à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaines, dans un emploi vacant (0.4), à l'école de Sart,
- 1 période/semaines, dans un emploi vacant (0.4), à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 1 période/semaines, dans un emploi vacant (0.4), à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 25 août 2025 relative à la désignation de Mme Estelle Valérie Denise Ghislaine GROSJEAN, née à Verviers le 17 septembre 1993, domiciliée Priesville 10B, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité d'institutrice maternelle, du 25 août 2025 au 30 septembre 2025, à raison de :

- 2 périodes/semaines, dans un emploi vacant (0.4), à l'école de Jalhay,
- 6 périodes/semaines, dans l'emploi non vacant de Mme Françoise SENTE, à l'école de Sart,
- 13 périodes/semaines, dans un emploi vacant, à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaines, dans un emploi vacant (0.4), à l'école de Sart,
- 1 période/semaines, dans un emploi vacant (0.4), à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 1 période/semaines, dans un emploi vacant (0.4), à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

39. Ecoles de Jalhay et Tiège - Désignation d'une institutrice maternelle - Laurie DONCKIER - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 25 août 2025, de désigner Mme Laurie Christine Ghislaine Anne DONCKIER, née à Verviers le 23 octobre 1997, domiciliée rue de la Fagne 51/A3, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité d'institutrice maternelle, du 25 août 2025 au 30 septembre 2025, dans l'emploi non vacant de Mme ROCKS, à raison de:

- 13 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 13 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 25 août 2025 relative à la désignation de Mme Laurie Christine Ghislaine Anne DONCKIER, née à Verviers le 23 octobre 1997, domiciliée rue de la Fagne 51/A3, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité d'institutrice maternelle, du 25 août 2025 au 30 septembre 2025, dans l'emploi non vacant de Mme ROCKS, à raison de:

- 13 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 13 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

40. Ecole de Jalhay - Désignation d'une institutrice maternelle - Madau LESPIRE - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 25 août 2025, de désigner Mme Madau Béatrice Philippe LESPIRE, née à Verviers le 24 novembre 1997, domiciliée Wayai 24/A, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité d'institutrice maternelle, du 25 août 2025 au 30 septembre 2025, dans l'emploi non vacant de Mme Pascale HELMAN, à raison de 6 périodes/semaine.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 25 août 2025 relative à la désignation de Mme Madau Béatrice Philippe LESPIRE, née à Verviers le 24 novembre 1997, domiciliée Wayai 24/A, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité d'institutrice maternelle, du 25 août 2025 au 30 septembre 2025, dans l'emploi non vacant de Mme Pascale HELMAN, à raison de 6 périodes/semaine.

41. Ecole de Jalhay - Désignation d'une puéricultrice - Alison LANSMANS - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 25 août 2025, de désigner Mme Alison LANSMANS, née à Verviers le 23 novembre 1990, domiciliée rue du Panorama 138, 4801 Stembert, en qualité de puéricultrice APE à l'école de Jalhay, du 25 août 2025 au 3 juillet 2026, à raison d'un 4/5ième temps

conformément aux directives du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles et suivant le contrat de travail nous soumis par les services dudit Ministère;
Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 25 août 2025 relative à la désignation de Mme Alison LANSMANS, née à Verviers le 23 novembre 1990, domiciliée rue du Panorama 138, 4801 Stembert, en qualité de puéricultrice APE, au poste RWFOB270, à l'école de Jalhay. La prénommée exercera ses fonctions, du 25 août 2025 au 3 juillet 2026, à raison d'un 4/5eme temps conformément aux directives du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles et suivant le contrat de travail nous soumis par les services dudit Ministère.

42. Ecole de Tiège, implantation de Tiège - Désignation d'une puéricultrice - Cathy HUYSMANS - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 25 août 2025, de désigner Mme Cathy Magali Ghislaine HUYSMANS, née à Verviers le 22 juin 1988, domiciliée Tiège 62 A, 4845 Jalhay, en qualité de puéricultrice APE, à l'école de Tiège, implantation de Tiège du 25 août 2025 au 3 juillet 2026, à raison d'un 4/5ième temps conformément aux directives du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles et suivant le contrat de travail nous soumis par les services dudit Ministère;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 25 août 2025 relative à la désignation de Mme Cathy Magali Ghislaine HUYSMANS, née à Verviers le 22 juin 1988, domiciliée Tiège 62 A, 4845 Jalhay, en qualité de puéricultrice APE, au poste PUERI-PART-RWFOB246, à l'école de Tiège, implantation de Tiège. La prénommée exercera ses fonctions, du 25 août 2025 au 3 juillet 2026, à raison d'un 4/5ème temps conformément aux directives du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles et suivant le contrat de travail nous soumis par ces services.

43. Ecole de Tiège, implantation de Solwaster - Désignation d'une puéricultrice - Adeline LAMBERT - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 25 août 2025, de désigner Mme Adeline Laurence Christiane Ghyslaine LAMBERT, née à Verviers le 18 août 1992, domiciliée Stockay 5, 4845 Jalhay, en qualité de puéricultrice APE, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster, du 25 août 2025 au 3 juillet 2026, à raison d'un 4/5ième temps conformément aux directives du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles et suivant le contrat de travail nous soumis par les services dudit Ministère;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 25 août 2025 relative à la désignation de Mme Adeline Laurence Christiane Ghyslaine LAMBERT, née à Verviers le 18 août 1992, domiciliée Stockay 5, 4845 Jalhay, en qualité de puéricultrice APE, au poste RWFOB240, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster. La prénommée exercera ses fonctions, du 25 août 2025 au 3 juillet 2026, à raison d'un 4/5ème temps conformément aux directives du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles et suivant le contrat de travail nous soumis par ces services.

44. Personnel enseignant - Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps médical) - Emmanuel WARLIMONT - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 25 août 2025 et du 29 septembre 2025, d'accorder à Monsieur Emmanuel WARLIMONT un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps médical) l'autorisant à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence d'un mi-temps du 2 septembre 2025 au 1^{er} octobre 2025 et du 2 octobre 2025 au 31 octobre 2025 inclus;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier les décisions du Collège communal du 25 août 2025 et 29 septembre 2025 accordant à Monsieur Emmanuel WARLIMONT, né à Jalhay le 27 septembre 1974, domicilié rue du Messenger 9, 4950 Waimes, instituteur primaire dans nos écoles, à titre définitif, à temps plein, un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps médical) l'autorisant à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence d'un mi-temps du 2 septembre 2025 au 1^{er} octobre 2025 et du 2 octobre 2025 au 31 octobre 2025 inclus.

45. Ecole de Sart - Désignation d'une institutrice primaire - Valérie LASCHET - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 08 septembre 2025, de désigner Mme Valérie Martine Renée Gaëlle LASCHET, née à Verviers le 24 décembre 1992, domiciliée Thier Saint-Martin 8, 4800 Petit-Rechain, à titre temporaire en qualité d'institutrice primaire, du 2 au 30 septembre 2025, à raison de 12 périodes/semaine, à l'école de Sart, dans l'emploi non vacant de M. Emmanuel WARLIMONT.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 08 septembre 2025 relative à la désignation de Mme Valérie Martine Renée Gaëlle LASCHET, née à Verviers le 24 décembre 1992, domiciliée Thier Saint-Martin 8, 4800 Petit-

Rechain, à titre temporaire en qualité d'institutrice primaire, du 2 au 30 septembre 2025, à raison de 12 périodes/semaine, à l'école de Sart, dans l'emploi non vacant de M. Emmanuel WARLIMONT.

46. Ecole de Jalhay - Désignation d'institutrices maternelles - Madau LESPIRE et Océane CASSALETTE - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 08 septembre 2025, de désigner à titre temporaire, dans l'emploi non-vacant de Mme MATTHIEU, en qualité d'institutrice maternelle, à l'école de Jalhay :

- Mme Madau Béatrice Philippe LESPIRE, née à Verviers le 24 novembre 1997, domiciliée Wayai 24/A, 4845 Jalhay, du 2 au 5 septembre 2025, à raison de 20 périodes/semaine.

- Mme Océane CASSALETTE, née à Oupeye le 21 novembre 2003, domiciliée rue de la Vaulx 116, 4621 Fléron, le 8 septembre 2025, à raison de 6 périodes/semaine.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 8 septembre 2025 relative à la désignation, à titre temporaire, dans l'emploi non-vacant de Mme MATTHIEU, en qualité d'institutrice maternelle, à l'école de Jalhay :

- Mme Madau Béatrice Philippe LESPIRE, née à Verviers le 24 novembre 1997, domiciliée Wayai 24/A, 4845 Jalhay, du 2 au 5 septembre 2025, à raison de 20 périodes/semaine.

- Mme Océane CASSALETTE, née à Oupeye le 21 novembre 2003, domiciliée rue de la Vaulx 116, 4621 Fléron, le 8 septembre 2025, à raison de 6 périodes/semaine.

47. Ecole de Jalhay - Désignation d'une institutrice maternelle - Manon SCHMETZ - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 08 septembre 2025, de désigner Mme Manon Marie Claude Vinciane SCHMETZ, née à Liège le 30 juin 2000, domiciliée voie Colette 21, 4877 Olne, à titre temporaire, du 2 au 8 septembre 2025, en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant, à l'école de Jalhay, en remplacement de la titulaire Mme Magali DUPONT en congé de maladie, à raison de 26 périodes/semaine.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 08 septembre 2025 relative à la désignation de Mme Manon Marie Claude Vinciane SCHMETZ, née à Liège le 30 juin 2000, domiciliée voie Colette 21, 4877 Olne, à titre temporaire, du 2 au 8 septembre 2025, en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant, à l'école de Jalhay, en remplacement de la titulaire Mme Magali DUPONT en congé de maladie, à raison de 26 périodes/semaine.

La séance s'achève à 22h30.

La Secrétaire,
Béatrice ROYEN

La Bourgmestre - Présidente,
Victoria VANDEBERG